



Objet : Observations de la commune de Peymeinade - Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant instauration des périmètres de protection du canal de la Siagne – du 29/11/2024 au 20/12/2024.

Madame,

Par la présente, je tenais à vous faire part de la position de la commune quant à l'objet de l'enquête publique citée en objet.

Tout d'abord, la commune de Peymeinade s'inscrit pleinement dans la volonté affichée par le SICASIL de préserver d'une part la ressource en eau mais également le canal de la Siagne, richesse patrimoniale structurante des territoires traversés par ce dernier. Le canal est en effet protégé dans le PLU au titre des continuités écologiques valant EBC.

Toutefois, au vu des prescriptions définies par l'hydrogéologue désigné par l'ARS, des ajustements devraient être opérés afin de respecter les spécificités et usages locaux sans pour autant remettre la protection de la ressource en question.

Les observations et propositions suivantes ne seraient pas de nature à altérer la qualité de l'eau, ni le canal, en tant qu'infrastructure de transport :

❖ **Topographie :**

La symétrie entre la rive amont et la rive aval peut poser question. Ainsi, le règlement pourrait sans doute être assoupli en rive aval sans remettre en cause l'enveloppe de protection déterminée par l'hydrogéologue agréé.

❖ **Plantation de végétaux :**

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal, le règlement interdit « *Plantation de végétaux à l'exception de ceux nécessaires à la lutte contre le ravinement des berges (végétaux rampants)* ». Cette rédaction peut sembler restrictive. Le règlement pourrait préciser que les végétaux existants doivent pouvoir être remplacés. En effet, il existe aujourd'hui de nombreuses haies ou plantations participant à la qualité paysagère du canal et qui constituent des

écrans végétaux limitant la covisibilité vers les propriétés privées. La pérennité de ces structures paysagères est nécessaire et doit être prise en considération. Par ailleurs, les potagers doivent pouvoir être autorisés sans contraintes spécifiques, hormis l'usage de produits phytosanitaires.

❖ **Constructions et extensions :**

Le règlement interdit «*Toute nouvelle construction ou extension de construction*». Cette disposition devrait être complétée pour que des projets sans impact sur la qualité de l'eau puissent voir le jour dans la mesure où ils ne nécessitent pas de modification du sol, ni de création de fondation :

- les projets de surélévation de construction doivent pouvoir être autorisés de manière explicite ;
- les ravalements de façades, réfection de murs et toute autre opération d'entretien du bâti compatible avec la qualité de l'eau doivent pouvoir être autorisés de manière explicite ;

❖ **Parking :**

Le règlement interdit «*Le parking et la circulation de véhicule à l'exception de ceux servant à l'entretien et à l'exploitation du canal* ». Cette disposition devrait être complétée pour que les parking, voiries et ponts existants puissent être réhabilités et rénovés en cas de besoin.

❖ **Prescriptions lorsque le canal est couvert :**

A supprimer puisque la couverture permet déjà de préserver la qualité de l'eau

En l'état du dossier, nous émettons un avis défavorable.

Je vous remercie de bien vouloir prendre considération ces observations dans le cadre de l'enquête en cours et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.